

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1339-1340: Numéro spécial

Artikel: Le génie génétique : pour un soutien critique
Autor: Escher, Gérard
Kapitel: Le droit dans tous ses états
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1010060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit dans tous ses états

■ Chronologie

NOUVEAUX DÉFIS, nouvelles lois. À une technologie aussi complexe que le génie génétique, qui touche tant de secteurs, de l'agriculture à la médecine, et qui évolue très vite, répond une valse-hésitation législative qui essaie de conjuguer – et c'est louable – à la fois souplesse et efficacité.

Nous présentons ici les textes de base: l'article constitutionnel de 1992, le texte de l'Initiative pour la protection génétique avec sa déclaration interprétative et nos propres commentaires, la motion Gen-Lex du Parlement (raccourcie) et les têtes de chapitre de l'avant-projet GenLex actuellement en procédure de consultation.

À ces documents de base, nous joignons quelques textes qui synthétisent et commentent les grandes étapes de l'évolution législative.

Une histoire mouvementée

Avril 1987. Dépôt de l'initiative de la revue *Schweizerischer Beobachter* visant à introduire dans la Constitution l'interdiction des manipulations du patrimoine germinal humain. Le Conseil fédéral puis les Chambres mettent au point un contre-projet que le peuple, après retrait de l'initiative; accepte massivement le 17 mai 1992.

27 mai 1992. Se basant sur le rapport KOGABO, le Conseil fédéral renonce à élaborer une loi sur le génie génétique dans le domaine non humain.

Janvier 1993. Le groupe interdépartemental IDAGEN publie son rapport et propose d'appliquer l'article constitutionnel dans un programme législatif comportant neuf projets, allant de la révision de la Loi sur les épidémies jusqu'à celle sur les brevets d'invention.

25 octobre 1993. L'initiative pour la protection génétique est déposée.

6 juin 1995. Le message du Conseil fédéral propose de soumettre l'initiative au vote sans contre-projet, en recommandant le rejet.

Juillet 1995. Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les denrées alimentaires: les produits transgéniques sont soumis à autorisation; obligation de déclarer de tels produits avec le label «OGM».

Octobre 1995. Des membres de la commission science-culture-éducation (SCE) du Parlement élaborent des contre-projets et mandatent un rapport sur l'état des lois ayant trait au génie génétique en Suisse.

Décembre 1995. nouvelle loi sur la protection de l'environnement, entrée en vi-

gueur en juillet 1997: la mise sur le marché et la dissémination d'OGM ou d'organismes pathogènes est soumise à autorisation. Création d'une Commission d'experts pour la sécurité biologique.

Juin 1996. Le rapport Schweizer est publié qui montre les lacunes des projets législatifs IDAGEN et suggère un paquet plus musclé, baptisé GenLex.

Août 1996. La commission SCE du Conseil national rejette les contre-projets in-

ternes et propose une motion pour la mise en route de GenLex.

Septembre 1996. Le Conseil national et le Conseil des États (mars 1997) proposent le rejet de l'initiative sans contre-projet; la motion GenLex est adoptée, intimant au Conseil fédéral de ficeler un paquet de modification de lois existantes pour fin 1997.

Décembre 1997. L'avant-projet GenLex est publié et soumis à consultation jusqu'à fin mars 1998.

■ Constitution et Initiative: les textes

Art 24.^{novies} de la Constitution fédérale actuelle

1 L'homme et son environnement sont protégés contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique.

3. La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environne-

ment; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale.

Cet article est adopté en 1992 par trois citoyens sur quatre. La même année, vingt-trois organisations de protection de l'environnement et des animaux, de l'agriculture et tiers-mondistes, estimant que les dispositions de l'alinéa 3 sont trop vagues, lancent une initiative dite «pour la protection génétique».

Art. 24^{decies} proposé par l'Initiative pour la protection génétique

1. La Confédération édicte des prescriptions contre les abus et les dangers liés à la modification génétique du patrimoine héréditaire des animaux, des plantes et d'autres organismes. Elle veille ainsi à la dignité et à l'intégrité des êtres vivants, à la préservation et à la mise en valeur de la diversité génétique, ainsi qu'à la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement.

2. Sont interdits:

a. La production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés;

b. La dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;

c. L'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés ou des parties de ces organismes, pour les procédés utilisés à cet effet, et pour les produits en résultant.

3. La législation établit des dispositions concernant notamment:

a. La production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées;

b. La production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;

c. La recherche utilisant des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

4. La législation exige notamment de tout notifiant qu'il fournit la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et qu'il démontre que l'opération est acceptable sur le plan éthique.

■ L'interprétation de l'initiative par ses promoteurs et nos commentaires

PAR «ORGANISME GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ» on entend une entité biologique capable de se reproduire (y compris les micro-organismes) dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qu'il n'est pas possible d'obtenir par croisement ou recombinaison naturelle. [Un OGM est un organisme modifié par génie génétique (ndlr)].

Par «animal» on entend tout le règne animal, depuis les protozoaires (plancton) aux primates non humains, en passant par les invertébrés (mouches, crevettes, vers de terre...). L'importation, l'élevage et la production d'animaux transgéniques en Suisse sont interdits.

Par «dissémination» on entend le fait de relâcher volontairement des OGM dans l'environnement; elle est interdite sans exception. La vaccination individuelle par des vaccins basés sur des OGM, la thérapie génique somatique, les cultures cellulaires faites en laboratoire (à moins qu'elles n'utilisent des animaux transgéniques) ne sont pas considérées comme des disséminations, et par conséquent, sont autorisées. Les campagnes de vaccination [par exemple le vaccin Raboral contre la rage], les plantations – même expérimentales – de plantes transgéniques sont interdites. Si les aliments transgéniques restent capables de reproduction [un épi de maïs, une tomate] ils sont alors interdits d'importation.

L'interdiction de «l'octroi de brevet» s'étend aux animaux et plantes transgéniques, à l'exclusion des algues bleues, des bactéries, des levures. L'interdiction couvre aussi les organes, tissus, cellules et gènes individuels des plantes ou animaux transgéniques, à l'exception des cultures cellulaires utilisées pour la production industrielle de protéines. Les substances obtenues par génie génétique mais qui ne peuvent pas se reproduire (par exemple des protéines) sont brevetables.

L'INTERDICTION D'UTILISER DES animaux génétiquement modifiés viserait en premier lieu la recherche et n'épargnerait pas la recherche médicale. Les souris «transgéniques» se sont banalisées dans les laboratoires, dont elles ne sont par ailleurs jamais sorties. Les médias trompettent parfois que «la souris nous guérira du cancer» ou plus récemment que «la souris nous guérira de l'Alzheimer». Il n'en est rien. Ces souris sont des outils primitifs: on affecte un seul gène à la fois, alors que ces maladies font intervenir de multiples régulations. Mais les souris transgéniques restent absolument indispensables pour désenchevêtrer la jungle des 30000 à 100000 gènes de notre organisme.

Les autres animaux transgéniques posent des problèmes de santé (vaches produisant des protéines humaines, porcs humanisés pour les transplantations) et de sécurité pour l'environnement (saumons géants), sans compter le problème éthique et constitutionnel de la dignité de la créature.

Combien de personnes seraient-elles affectées par l'arrêt de la recherche en génie génétique? D'après une récente étude de la Société pour le développement de l'économie suisse, 42000 emplois dépendraient du génie génétique en Suisse en 2005; une étude difficile à interpréter car elle ne spécifie pas s'il s'agit d'investissements des industries pharmaceutiques helvétiques en Suisse seulement ou dans le monde. Selon l'étude Binet (*Basler Zeitung*, 29 mai 1996), la délocalisation (vers les USA) a commencé avant l'insécurité juridique des années quatre-vingt-dix; cette étude blâme les universités pour leur manque d'autonomie et d'esprit d'entreprise.

Alors que l'initiative permet la mise au point de plantes transgéniques, elle en interdit totalement la **dissémination** dans l'environnement. Cette notion de dissémination est complexe et sujette à interpréta-

tion: dans le sens strict, on ne pourrait plus vacciner avec des microbes atténués par génie génétique; par ailleurs beaucoup de thérapies géniques se fondent sur des vecteurs capables de dissémination (dans un corps humain).

Faut-il se poser la question de la légitimité de produire des plantes transgéniques, avant celle des risques spécifiques et supplémentaires liés à la dissémination? L'Union suisse des paysans déclare que le génie génétique en agriculture doit être accepté par la société et ne doit pas créer de nouvelles dépendances pour les paysans; il ne doit pas avoir d'effets négatifs sur la qualité des produits et sur l'environnement et doit contribuer à la baisse des coûts de production.

Les dangers spécifiques des plantes transgéniques sont la prolifération (avantage sélectif des plantes résistant à des herbicides ou pesticides), l'évasion du gène dans une autre espèce (c'est fait pour le colza) et la toxicité de ces plantes pour les polliniseurs. Malheureusement, sans dissémination responsable et contrôlée, il n'y aura pas d'évaluation des dangers. Reste cependant le danger d'allergie, qui constitue le fonds de commerce des opposants au génie génétique. Mais les allergies ne sont pas provoquées par une «artificialité» particulière des plantes transgéniques; si vous êtes allergique aux noix de cajou, la présence d'un gène cajou dans votre soja (pour en compléter l'arsenal en acides aminés) pourrait

provoquer une allergie lors de la consommation de votre tofu.

Scénario catastrophe (variété unique de maïs mondial dépendant d'un certain herbicide et propriété d'une seule multinationale) ou futuriste (riz résistant aux ravageurs, ne nécessitant plus de traitements, enrichi en provitamine A, propriété publique – projet de l'EPFZ). Pour l'instant ce débat est avant tout spéculatif. Peut-on donc à ce stade nous permettre une interdiction radicale des disséminations?

Sur ce point, la communauté scientifique est en fait assez divisée, avec une solide minorité opposée au **brevetage d'êtres vivants**; parce que les êtres vivants évoluent sans cesse, parce que la pratique du secret, associée au dépôt de brevet est contraire à la tradition de publication des résultats; parce qu'enfin il n'y a pas «invention» mais «découverte» de nouveaux gènes. Les premiers brevets octroyés (par exemple Oncomouse) l'étaient de façon si large (tous les cancers induits, tous les mammifères couverts par brevet) que cela a effrayé nombre de scientifiques. Beaucoup de chercheurs ont, en Europe, des doutes sur la brevetabilité du vivant; c'est un moment très favorable pour explorer les procédés autres que le brevetage pour récompenser ou protéger la propriété intellectuelle. En particulier, la Convention sur la biodiversité ratifiée par la Suisse exige que l'on trouve des mécanismes de compensation pour l'utilisation des ressources génétiques du Sud.

■ Un chantier législatif

LE RAPPORT IDAGEN (1993) dressait une première liste de lois et ordonnances à mettre à jour pour tenir compte du génie génétique. C'était un premier constat de l'ampleur du paquet législatif, depuis finalement dans l'avant projet Gen-Lex, dont nous présentons les points principaux.

Le droit sur les denrées alimentaires.

L'ordonnance du 30 juin 1995 précise à son article 15 que les organismes génétiquement modifiés destinés à être remis au consommateur sont soumis à une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de l'Office vétérinaire fédéral. Lors de la remise au consommateur (art. 22 et 23), ces produits devront porter la mention « produit OGM ».

Le droit sur les substances chimiques.

La loi actuelle (1969) ne vise pas les effets toxiques que peuvent provoquer des organismes. Lacune à combler. La procédure de consultation est en cours.

Protection contre les accidents majeurs.

L'ordonnance de 1991 sur la protection contre les accidents majeurs règle les questions de sécurité lors de l'utilisation de micro-organismes dans les laboratoires et les établissements de production; les cantons sont responsables de son exécution. La lacune la plus importante de ces dispositions réside dans l'absence d'une obligation d'annoncer les objets particuliers.

Le droit de l'environnement.

Avec l'adoption de la nouvelle loi en décembre 1995, le génie génétique entre explicitement dans le champ d'application de la loi. Ainsi, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (essais de dissémination à titre expérimental et mise dans le commerce de produits) est soumise à autorisation, tout comme l'utilisa-

tion de ces organismes dans les laboratoires. Est instituée une commission d'experts pour la sécurité biologique. Cette révision semble donc pallier en partie les lacunes de la protection contre les accidents majeurs.

Le droit sur les épidémies.

En l'état actuel, la manipulation d'agents pathogènes qui peuvent provoquer chez l'homme des maladies transmissibles n'est soumise qu'à une réglementation partielle (obligation de prendre toutes précautions utiles et obligation de bénéficier d'une autorisation). Manquent des dispositions concernant la manipulation d'agents pathogènes dans des systèmes confinés, lors de l'importation, de l'exportation et du transit ainsi que lors du transport, de la dissémination à titre expérimental et de la mise dans le commerce.

Protection des animaux.

La modification du patrimoine héréditaire des animaux par les méthodes du génie génétique n'est pas interdite à l'heure actuelle. Aux termes de la loi sur la protection des animaux adoptée en 1991, personne ne doit, de façon injustifiée, imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages. Ainsi, une part des expériences animales en génie génétique est déjà soumise à autorisation; le contrôle est effectué par des commissions cantonales. Lacune importante, la loi ne réglemente pas l'élevage, y compris les interventions par les méthodes du génie génétique.

Protection des travailleurs.

La Suisse devra harmoniser sa législation avec celle de l'Europe, en particulier la directive CE 90/679/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Le droit sur les médicaments et vaccins.

Une autorisation de la Confédération est requise pour la fabrication de produits im-

munobiologiques dans le domaine de la médecine humaine, alors que la production de tous les autres médicaments est soumise à une autorisation cantonale! Les essais cliniques de médicaments sur l'homme doivent être approuvés par la commission d'éthique cantonale compétente et annoncés à l'Office intercantonal de contrôle des

médicaments, appelé d'ailleurs à disparaître pour faire place à une organisation fédérale.

Le texte de l'avant-projet est disponible sur www.admin.ch/bvet/f/GEN-TECHNIK/

Motion GenLex (septembre 1996/mars 1997)

I. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la législation concernant le génie génétique dans le domaine non humain, afin d'y déceler des lacunes, des insuffisances et des adaptations souhaitables [...]. Les lacunes doivent être comblées aussi rapidement que possible [...]; on veillera à garantir [...] la cohérence de tous les actes législatifs portant sur le génie génétique.

II. L'examen portera en particulier sur la concrétisation des principes suivants:

1. Les principes de la dignité de la créature, de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles doivent être garantis dans les activités ayant recours au génie génétique. Le principe de l'utilisation durable et les instruments pour le faire appliquer doivent être ancrés dans la législation.

2. La vie et la santé de l'homme doivent être protégés contre les effets nuisibles ou gênants d'animaux, de plantes et d'autres organismes génétiquement modifiés ainsi que de leurs produits.

3. La nature et l'environnement doivent être protégés contre les effets nuisibles et gênants qui peuvent résulter de la manipulation d'organismes génétiquement modifiés. Celui qui est à l'origine de telles activités doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter d'éventuels préjudices, notamment lors de disséminations.

4. Les interventions du génie génétique sur les animaux, de même que l'élevage [...] d'animaux transgéniques sont soumis à autorisation. Elles nécessitent une justification et une présentation de la pesée des intérêts.

5. Le droit en matière de responsabilité civile doit tenir compte des particularités du génie génétique dont les effets peuvent se manifester à long terme. Ces adaptations doivent être entreprises le plus tôt possible [...].

6. Le dialogue avec le public sur l'utilité du génie génétique doit être encouragé.

7. Les produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés doivent être déclarés comme tels.

8. Il convient d'instituer une commission d'éthique chargée de surveiller en permanence le respect des principes éthiques (dignité de la créature, biodiversité, utilisation durable des ressources naturelles, protection de l'homme, des animaux et de l'environnement); les divers milieux de la population et les divers groupes d'intérêt doivent y être représentés. [...]

[Cette commission] peut donner son avis du point de vue éthique à la Commission d'experts pour la sécurité biologique au sujet de demandes d'autorisations particulières.

■ Commentaire

TOUT AU LONG de ce processus nous avons déploré «l'emmentalité», la fi landrosité et la lenteur de la procédure, contraires à tout bon sens. Aucun projet législatif ne sera prêt avant la votation populaire du 7 juin prochain; mais il faudra bien voter. Disons-le tout net, cette initiative qui veut tout interdire est malsaine; et plutôt que de la soutenir – par esprit de revanche sur ceux qui n'ont pas voulu de contre-projet – il faut s'atteler à suivre attentivement la mise en œuvre des propositions présentées dans l'avant-projet GenLex. L'avant-projet est globalement positif, si

l'on excepte bien sûr le fait qu'aucune loi modifiée n'entrera en vigueur avant l'an 2000, – et cela si tout va bien. Il souffre de quelques faiblesses comme la non-uniformisation – voulue – des voies de droit en cas de recours et l'absence d'information publique pendant la demande d'autorisation ou de recours.

Lacune majeure, le problème des brevets sur le vivant est totalement ignoré. Sur ce dernier point néanmoins, la Suisse n'est pas un cas à part, car aucun pays européen, ni même l'Union Européenne, n'a à ce jour réussi à adapter sa législation.